

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

1 8 AVR. 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts « Baie de Saint Brieuc – La Doberie 1&2 » et du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de cette liaison,

sur le territoire des communes d'Erquy, Saint-Alban et Hénansal, et au large des communes littorales de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, Ile de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo

Arrêté préfectoral n°2017 / 4 Parc éolien en mer en Baie de Saint-Brieuc / RTE du 18 avril 2017

Le préfet des Côtes-d'Armor

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, et R323-26 et suivants ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R.311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA la concession du réseau d'alimentation générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2017, portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à la société RTE pour le raccordement électrique du Parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage pour la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts « Baie de Saint Brieuc La Doberie 1&2 » en date du 18 janvier 2017, présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité Centre Développement & Ingénierie de Nantes;
- Vu la demande d'approbation du plan de contrôle et de surveillance pour la liaison deux circuits 225 000 volts « Baie de Saint Brieuc La Doberie 1&2 » en date du 18 janvier 2017, présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;
- Vu la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics intéressés, lancée le 20 janvier 2017, et les avis formulés à cette occasion ;
- Vu les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans le mémoire du 21 mars 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 27 février 2017;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

Arrête:

Article 1er : Le projet d'ouvrage porté par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, consistant en la création d'une liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts « Baie de Saint Brieuc – La Doberie 1&2 » est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 janvier 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics concernés, du 21 mars 2017.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3: Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts « Baie de Saint Brieuc – La Doberie 1&2 » est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 18 janvier 2017.

Article 4 : La société RTE devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

1. Contrôle technique des ouvrages :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, les modalités techniquement transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre des contrôles techniques susvisés seront définies, pour accord préalable entre RTE et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

2. Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG), suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3. Sécurité des réseaux :

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

Article 5 : Concernant la partie sous-marine de la liaison, au moins 3 mois avant la date envisagée pour le début de chaque tranche de travaux (une tranche par liaison), la société RTE transmettra le tracé de détail prévu, ainsi que l'ensemble des modalités techniques de pose et des caractéristiques techniques des différents types de protections par portions de câbles qui sont envisagés, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans un délai maximum de 6 mois après la fin de chaque tranche de travaux, RTE fournira aux services de l'État (Préfecture des Côtes d'Armor, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.) un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages sous-marins et précisant, par portion de câbles, la profondeur d'ensouillage ou le mode de protection utilisé.

Article 6 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois, dans les communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, lle de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Alban et Hénansal, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

Article 8 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nantes:

Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté;

 Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -l du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes d'Armor et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, lle de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Alban et Hénansal et la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Préfet Maritime de l'Atlantique, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique – Manche-Ouest, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, au Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor, à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor, au Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, au Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, au Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor, au Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord, au Président de la Communauté d'Agglomération de Lannion – Trégor Communauté, au Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, au Président de la Communauté de Communes de Leff - Amor Communauté, à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, au Président de la

Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer et au Président de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération.

Yves LE BRETON

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à la société RTE.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- Monsieur Le Préfet Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la zone Maritime de l'Atlantique ;
- Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile ;
- Monsieur le Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines;
- Monsieur le Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique Manche-Ouest ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor ;
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement;
- Monsieur Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor;
- Monsieur le Président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Leff Amor Communauté ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération;